



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Le Premier ministre

**Le Premier ministre,**

*Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;*

*Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;*

*Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;*

*Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;*

*Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 novembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;*

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

**Art. 2.** *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 27 novembre 2023

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth

**PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant  
l'impôt sur le revenu**

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'article 102, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau ci-après :

«

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	195,42	1944	16,40	1971	5,37	1998	1,63
1919	88,84	1945	13,08	1972	5,11	1999	1,61
1920	47,55	1946	10,38	1973	4,82	2000	1,56
1921	48,66	1947	9,99	1974	4,40	2001	1,52
1922	52,22	1948	9,35	1975	3,97	2002	1,49
1923	44,14	1949	8,88	1976	3,62	2003	1,46
1924	39,31	1950	8,56	1977	3,39	2004	1,43
1925	37,56	1951	7,92	1978	3,29	2005	1,40
1926	31,70	1952	7,79	1979	3,14	2006	1,36
1927	25,12	1953	7,81	1980	2,96	2007	1,33
1928	24,09	1954	7,73	1981	2,74	2008	1,29
1929	22,43	1955	7,74	1982	2,50	2009	1,28
1930	22,03	1956	7,70	1983	2,30	2010	1,26
1931	24,57	1957	7,36	1984	2,18	2011	1,22
1932	28,29	1958	7,31	1985	2,12	2012	1,18
1933	28,45	1959	7,28	1986	2,11	2013	1,16
1934	29,56	1960	7,26	1987	2,11	2014	1,16
1935	30,11	1961	7,21	1988	2,08	2015	1,15
1936	29,96	1962	7,15	1989	2,01	2016	1,15
1937	28,37	1963	6,95	1990	1,94	2017	1,13
1938	27,58	1964	6,74	1991	1,88	2018	1,11
1939	27,66	1965	6,52	1992	1,82	2019	1,09
1940	25,44	1966	6,36	1993	1,76	2020	1,09
1941	16,40	1967	6,21	1994	1,72	2021	1,06
1942	16,40	1968	6,02	1995	1,69	2022	1,00
1943	16,40	1969	5,89	1996	1,67	et postérieures	
		1970	5,62	1997	1,64		

».

### Art. 2.

L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		12.438 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et	14.508 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et	16.578 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et	18.648 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et	20.718 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et	22.788 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et	24.939 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et	27.090 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et	29.241 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et	31.392 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et	33.543 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et	35.694 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et	37.845 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et	39.996 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et	42.147 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et	44.298 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et	46.449 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et	48.600 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et	50.751 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et	110.403 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et	165.600 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et	220.788 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		220.788 euros. ».

**Art. 3.**

L'article 120*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 120*bis*.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.814 euros et 110.403 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros. ».

**Art. 4.**

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

## EXPOSE DES MOTIFS

Au vu de la situation conjoncturelle difficile et du contexte de polycrise, l'accord de coalition 2023-2028 prévoit, entre autres, un renforcement du pouvoir d'achat des ménages. Ainsi, le présent projet de loi propose une adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires dès l'année d'imposition 2024.

Cette mesure se comprend comme une première étape d'une démarche plus générale.

L'allègement fiscal prévu par le présent texte s'inscrit par ailleurs dans la lignée de l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, qui avait déjà prévu une adaptation du barème de 2,5 tranches indiciaires. Cette adaptation du barème d'imposition a été consacrée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Eu égard à l'évolution récente de la situation économique, le présent projet de loi vise à rajouter 1,5 tranches indiciaires supplémentaires dès l'année d'imposition 2024.

Concrètement, les limites des tranches sont adaptées de 10,38% par rapport au tarif applicable depuis 2017.

Le projet de loi introduit par ailleurs une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation biennale à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année d'imposition 2024.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Conformément à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99<sup>ter</sup> à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les deux ans. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation est nécessaire pour l'année d'imposition 2024.

Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2022. À noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (article 55<sup>bis</sup> et 55<sup>ter</sup> L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169<sup>bis</sup> L.I.R.).

### *Ad articles 2 et 3*

Le nouveau tarif de l'impôt sur le revenu défini par l'article 118, applicable à partir de l'année d'imposition 2024, correspond à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 4 tranches indiciaires par rapport au tarif applicable à l'année d'imposition 2023, donc une multiplication des tranches par un facteur de 1,1038 en principe. Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 et 300, le facteur effectif retenu dévie pour certaines tranches.

L'adaptation du tarif en application de la modification proposée à l'article 118 L.I.R. implique une modification de l'article 120<sup>bis</sup> L.I.R., les prémisses servant à la détermination de l'atténuation de la progressivité prévue pour la classe d'impôt 1a changeant en conséquence. Avec cette nouvelle modification de l'article 118 L.I.R. et de l'article 120<sup>bis</sup> L.I.R., les adaptations prévues par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, en ce qui concerne les modifications des articles 118 et 120<sup>bis</sup> L.I.R., sont implicitement abrogées par l'effet de la *lex posteriori derogat lex priori*.

## TEXTES COORDONNES

### Loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 102.

- (1) Les dispositions suivantes sont à observer en vue de l'application des articles 99*bis* à 101.
- (1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.
- (2) Le prix d'acquisition d'un bien s'entend du prix tel qu'il est défini par l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>. La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.
- (3) Lorsqu'un bien a été acquis à titre gratuit par le cédant, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux. Il en est de même lorsque le bien a été attribué au cédant comme lot à l'occasion d'un partage successoral, même en cas de paiement d'une soulte par l'alloti. Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour des cas particuliers, des dérogations à la phrase qui précède.
- (4) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa qui précède, le cédant est réputé avoir acquis le bien en cause à l'époque où il a été acquis par le détenteur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.
- (4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenus dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.
- (5) Lorsqu'un bien a été prélevé de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation ou de l'actif net investi servant à l'exercice d'une profession libérale, la valeur attribuée à ce bien lors du prélèvement se substitue au prix d'acquisition. L'intervalle entre l'acquisition et l'aliénation est néanmoins calculé par rapport à la date effective d'acquisition.
- (6) Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu visé aux articles 99*ter* à 101 est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année où la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	179,95	1944	15,11	1971	4,95	1998	1,50
1919	81,80	1945	12,04	1972	4,70	1999	1,48
1920	43,78	1946	9,56	1973	4,43	2000	1,44
1921	44,81	1947	9,19	1974	4,05	2001	1,40
1922	48,09	1948	8,61	1975	3,66	2002	1,37
1923	40,65	1949	8,17	1976	3,33	2003	1,35
1924	36,19	1950	7,88	1977	3,12	2004	1,32
1925	34,59	1951	7,30	1978	3,03	2005	1,29
1926	29,19	1952	7,18	1979	2,90	2006	1,25
1927	23,13	1953	7,19	1980	2,72	2007	1,23
1928	22,18	1954	7,12	1981	2,52	2008	1,19
1929	20,65	1955	7,13	1982	2,30	2009	1,18
1930	20,29	1956	7,09	1983	2,12	2010	1,16
1931	22,62	1957	6,77	1984	2,01	2011	1,12
1932	26,05	1958	6,73	1985	1,95	2012	1,09
1933	26,20	1959	6,70	1986	1,94	2013	1,07
1934	27,22	1960	6,69	1987	1,94	2014	1,07
1935	27,73	1961	6,64	1988	1,92	2015	1,06
1936	27,58	1962	6,58	1989	1,85	2016	1,06
1937	26,12	1963	6,40	1990	1,79	2017	1,04
1938	25,39	1964	6,21	1991	1,73	2018	1,03
1939	25,47	1965	6,01	1992	1,68	2019	1,01
1940	23,42	1966	5,85	1993	1,62	2020	1,00
1941	15,11	1967	5,71	1994	1,59	et postérieures	
1942	15,11	1968	5,54	1995	1,56	-	
1943	15,11	1969	5,42	1996	1,54	-	
		1970	5,18	1997	1,51	-	

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	195,42	1944	16,40	1971	5,37	1998	1,63
1919	88,84	1945	13,08	1972	5,11	1999	1,61
1920	47,55	1946	10,38	1973	4,82	2000	1,56
1921	48,66	1947	9,99	1974	4,40	2001	1,52
1922	52,22	1948	9,35	1975	3,97	2002	1,49
1923	44,14	1949	8,88	1976	3,62	2003	1,46
1924	39,31	1950	8,56	1977	3,39	2004	1,43
1925	37,56	1951	7,92	1978	3,29	2005	1,40
1926	31,70	1952	7,79	1979	3,14	2006	1,36
1927	25,12	1953	7,81	1980	2,96	2007	1,33
1928	24,09	1954	7,73	1981	2,74	2008	1,29
1929	22,43	1955	7,74	1982	2,50	2009	1,28
1930	22,03	1956	7,70	1983	2,30	2010	1,26
1931	24,57	1957	7,36	1984	2,18	2011	1,22
1932	28,29	1958	7,31	1985	2,12	2012	1,18
1933	28,45	1959	7,28	1986	2,11	2013	1,16
1934	29,56	1960	7,26	1987	2,11	2014	1,16
1935	30,11	1961	7,21	1988	2,08	2015	1,15
1936	29,96	1962	7,15	1989	2,01	2016	1,15
1937	28,37	1963	6,95	1990	1,94	2017	1,13
		1964	6,74	1991	1,88	2018	1,11



Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1938	27,58	1965	6,52	1992	1,82	2019	1,09
1939	27,66	1966	6,36	1993	1,76	2020	1,09
1940	25,44	1967	6,21	1994	1,72	2021	1,06
1941	16,40	1968	6,02	1995	1,69	2022	1,00
1942	16,40	1969	5,89	1996	1,67	et postérieures	
1943	16,40	1970	5,62	1997	1,64		

- (7) Le Gouvernement proposera à la Chambre des Députés l'adaptation des coefficients visés à l'alinéa qui précède à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette proposition sera faite tous les deux ans.
- (8) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés autorise le transfert, sous les conditions et modalités à fixer, des plus-values dégagées par application des articles 99*bis* et 99*ter* par la réalisation d'immeubles bâtis et non bâtis faisant partie du patrimoine privé du contribuable ainsi que des terrains agricoles et forestiers sur des catégories d'immeubles de remplacement destinés à des fins soit de logement soit d'exploitation agricole ou forestière à désigner par le même règlement.
- (9) L'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l'échange est à considérer comme réalisation.
- (10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22*bis*, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22*bis*, alinéa 2.
- (11) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d'acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte, la soulte diminue le prix d'acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l'alinéa 9, le prix d'acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99*ter* à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l'année de l'échange d'après le tableau visé à l'alinéa 6.
- (12) Par dérogation à l'article 108, le revenu visé aux articles 99*bis*, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99*ter* et 100 est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien en cause, indépendamment de la date de paiement du prix.
- (13) Les pertes se dégageant de l'application de chacun des articles 99*ter* à 101 sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ces mêmes articles. L'excédent de perte résultant de l'ensemble des revenus dégagés de ces articles n'est compensable qu'avec un revenu positif dégagé de l'article 99*bis*.
- (14) Les pertes se dégageant de l'application de l'article 99*bis* sont compensables avec des revenus positifs se dégageant du même article. L'excédent de perte en résultant n'est

compensable qu'avec un revenu positif résultant de l'ensemble des revenus dégagés des articles 99ter à 101.

(15) L'alinéa final de l'article 55 est applicable à l'impôt résultant de l'application de chacun des trois articles 99ter à 101.

**Art. 118.**

~~L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :~~

<del>0%</del>	<del>pour la tranche de revenu inférieure à</del>	<del>11.265 et</del>	<del>11.265 euros</del>
<del>8%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>11.265 et</del>	<del>13.137 euros</del>
<del>9%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>13.137 et</del>	<del>15.009 euros</del>
<del>10%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>15.009 et</del>	<del>16.881 euros</del>
<del>11%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>16.881 et</del>	<del>18.753 euros</del>
<del>12%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>18.753 et</del>	<del>20.625 euros</del>
<del>14%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>20.625 et</del>	<del>22.569 euros</del>
<del>16%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>22.569 et</del>	<del>24.513 euros</del>
<del>18%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>24.513 et</del>	<del>26.457 euros</del>
<del>20%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>26.457 et</del>	<del>28.401 euros</del>
<del>22%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>28.401 et</del>	<del>30.345 euros</del>
<del>24%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>30.345 et</del>	<del>32.289 euros</del>
<del>26%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>32.289 et</del>	<del>34.233 euros</del>
<del>28%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>34.233 et</del>	<del>36.177 euros</del>
<del>30%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>36.177 et</del>	<del>38.121 euros</del>
<del>32%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>38.121 et</del>	<del>40.065 euros</del>
<del>34%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>40.065 et</del>	<del>42.009 euros</del>
<del>36%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>42.009 et</del>	<del>43.953 euros</del>
<del>38%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>43.953 et</del>	<del>45.897 euros</del>
<del>39%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>45.897 et</del>	<del>100.002 euros</del>
<del>40%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>100.002 et</del>	<del>150.000 euros</del>
<del>41%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>150.000 et</del>	<del>200.004 euros</del>
<del>42%</del>	<del>pour la tranche de revenu dépassant</del>		<del>200.004 euros</del>

**Art. 118.**

~~L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :~~

<del>0%</del>	<del>pour la tranche de revenu inférieure à</del>		<del>12.438 euros</del>
<del>8%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>12.438 et</del>	<del>14.508 euros</del>
<del>9%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>14.508 et</del>	<del>16.578 euros</del>
<del>10%</del>	<del>pour la tranche de revenu comprise entre</del>	<del>16.578 et</del>	<del>18.648 euros</del>

<u>11%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>18.648 et</u>	<u>20.718 euros</u>
<u>12%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>20.718 et</u>	<u>22.788 euros</u>
<u>14%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>22.788 et</u>	<u>24.939 euros</u>
<u>16%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>24.939 et</u>	<u>27.090 euros</u>
<u>18%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>27.090 et</u>	<u>29.241 euros</u>
<u>20%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>29.241 et</u>	<u>31.392 euros</u>
<u>22%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>31.392 et</u>	<u>33.543 euros</u>
<u>24%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>33.543 et</u>	<u>35.694 euros</u>
<u>26%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>35.694 et</u>	<u>37.845 euros</u>
<u>28%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>37.845 et</u>	<u>39.996 euros</u>
<u>30%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>39.996 et</u>	<u>42.147 euros</u>
<u>32%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>42.147 et</u>	<u>44.298 euros</u>
<u>34%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>44.298 et</u>	<u>46.449 euros</u>
<u>36%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>46.449 et</u>	<u>48.600 euros</u>
<u>38%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>48.600 et</u>	<u>50.751 euros</u>
<u>39%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>50.751 et</u>	<u>110.403 euros</u>
<u>40%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>110.403 et</u>	<u>165.600 euros</u>
<u>41%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>165.600 et</u>	<u>220.788 euros</u>
<u>42%</u>	<u>pour la tranche de revenu dépassant</u>		<u>220.788 euros ».</u>

**Art. 120bis-**

~~L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.~~

**Art. 120bis.**

~~L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.814 euros et 110.403 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros.~~

\*

## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

### **PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Suite à l'accord de coalition 2023-2028, le présent projet de loi propose une adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires (c.-à-d. 10,38%) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette mesure se comprend comme une première étape d'une démarche plus générale, visant à alléger la charge fiscale des ménages par la neutralisation progressive de la progression à froid et à relancer l'économie en stimulant la consommation et l'investissement privé.

Le tarif de base applicable à partir de l'année d'imposition 2024 se présente donc comme suit :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		12.438 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et	14.508 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et	16.578 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et	18.648 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et	20.718 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et	22.788 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et	24.939 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et	27.090 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et	29.241 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et	31.392 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et	33.543 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et	35.694 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et	37.845 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et	39.996 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et	42.147 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et	44.298 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et	46.449 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et	48.600 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et	50.751 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et	110.403 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et	165.600 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et	220.788 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		220.788 euros.

L'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de cette modification du tarif est estimé à un total de 480 millions d'euros (4 tranches indiciaires). Le déchet fiscal d'une tranche indiciaire est estimé à 120 millions d'euros, ce qui explique le déchet fiscal supplémentaire de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière (2,5 tranches indiciaires) de la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	- mise en oeuvre de l'accord de coalition 2023-2028 - adaptations de nature technique au niveau de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	néant
Date :	22/11/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :





## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou  
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non



Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**







Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%





Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière	Émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m <sup>3</sup> /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO <sub>2</sub> / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal